



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de la citoyenneté et des élections

Article 2, 1er alinéa de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983

Vous avez la double nationalité, française et algérienne, **vous n'avez pas encore effectué** la journée défense et citoyenneté, et vous souhaitez souscrire une déclaration d'option pour le service national.

Pièces à fournir à envoyer par voie postale uniquement à l'adresse suivante:

Préfecture de l'Eure
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la Citoyenneté et des Élections
Boulevard Georges Chauvin - CS 40011
27020 EVREUX Cedex

1/ la déclaration prévue à l'article 2 de l'accord franco-algerien du 11 octobre 1983 en **trois exemplaires (originaux)** ;

2/ La photocopie des documents suivants :

- Carte nationale d'identité (CNI) française en cours de validité ;
- CNI ou passeport algérien ;
- votre attestation de recensement en mairie (signée par le titulaire) ou tout document émanant du Centre du Service National et de la Jeunesse portant le numéro d'immatriculation.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois dans le département de l'Eure (en cas d'hébergement, fournir une attestation d'hébergement + copie de la carte nationale d'identité ou passeport de l'hébergeant) ;

3/ Vos coordonnées téléphoniques et adresse courriel sur papier libre.

Les déclarations d'option, portant le cachet de la préfecture, vous seront ensuite envoyées, à l'adresse que vous aurez indiquée.

Un exemplaire sera à transmettre au consulat d'Algérie, le second au Centre du Service National et de la Jeunesse de Rouen (chargé de convoquer les jeunes gens pour leur journée défense et citoyenneté), le troisième est à conserver par l'intéressé.

Tout document incomplet, illisible ou non accompagné des pièces justificatives vous sera retourné et ne pourra être considéré comme une déclaration d'option.

⚠ : Les jeunes gens ayant déjà accompli leur « Journée Défense et Citoyenneté » doivent solliciter auprès du centre du service national et de la jeunesse de Rouen un « Certificat des Services » prévu à l'article 3 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983. Ce document certifie de l'accomplissement du service national (JDC) en France. (csnj-rouen.contact.tct@intradef.gouv.fr ou 09 70 84 51 51).



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de la citoyenneté et des élections
mail : pref-elections@eure.gouv.fr

Déclaration

(à remplir en 3 exemplaires en originaux)

Article 2, 1^{er} alinéa de l'accord Franco- Algérien du 11 octobre 1983

Numéro de téléphone :
Adresse courriel :
Obligatoire en cas de demande de pièces complémentaires

Je soussigné (nom et prénom):.....

né le :/...../.....**à :**.....

fils de :.....

né le :/...../.....**à :**.....

et de :.....

née le :/...../.....**à :**.....

domicilié (adresse complète) : :.....

.....

.....

.....

Inscrit sur les tableaux de recensement (rayer la mention inutile) :

- en Algérie

- en France – département de l'Eure – commune de :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'accord relatif aux obligations du service national et vouloir satisfaire aux dites obligation (rayer la mention inutile) :

- vouloir satisfaire aux dites obligations en FRANCE

- vouloir satisfaire aux dites obligations en ALGERIE

Fait à :, le/...../.....

(signature de l'intéressé)

Pour le préfet et par délégation,

Visa de l'autorité qui a reçu la présente
déclaration

La présente déclaration est délivrée, au demandeur, en trois exemplaires (un qu'il conserve, un qu'il remet aux autorités de chacun des deux états).



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la citoyenneté et des élections
mail : pref-elections@eure.gouv.fr

Déclaration

(à remplir en 3 exemplaires en originaux)

Article 2, 1^{er} alinéa de l'accord Franco- Algérien du 11 octobre 1983

Numéro de téléphone :
Adresse courriel :
Obligatoire en cas de demande de pièces complémentaires

Je soussigné (nom et prénom):.....

né le :...../...../.....**à** :.....

fils de :.....

né le :...../...../.....**à** :.....

et de :.....

née le :...../...../.....**à** :.....

domicilié (adresse complète) : :.....

.....

.....

.....

Inscrit sur les tableaux de recensement (rayer la mention inutile) :

- en Algérie

- en France – département de l'Eure – commune de :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'accord relatif aux obligations du service national et vouloir satisfaire aux dites obligation (rayer la mention inutile) :

- vouloir satisfaire aux dites obligations en FRANCE

- vouloir satisfaire aux dites obligations en ALGERIE

Fait à :....., le/...../.....

(signature de l'intéressé)

Pour le préfet et par délégation,

Visa de l'autorité qui a reçu la présente
déclaration

La présente déclaration est délivrée, au demandeur, en trois exemplaires (un qu'il conserve, un qu'il remet aux autorités de chacun des deux états).



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la citoyenneté et des élections
mail : pref-elections@eure.gouv.fr

Déclaration

(à remplir en 3 exemplaires en originaux)

Article 2, 1^{er} alinéa de l'accord Franco- Algérien du 11 octobre 1983

Numéro de téléphone :
Adresse courriel :
Obligatoire en cas de demande de pièces complémentaires

Je soussigné (nom et prénom):.....

né le :...../...../.....**à** :.....

fils de :.....

né le :...../...../.....**à** :.....

et de :.....

née le :...../...../.....**à** :.....

domicilié (adresse complète) : :.....

.....

.....

.....

Inscrit sur les tableaux de recensement (rayer la mention inutile) :

- en Algérie

- en France – département de l'Eure – commune de :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'accord relatif aux obligations du service national et vouloir satisfaire aux dites obligation (rayer la mention inutile) :

- vouloir satisfaire aux dites obligations en FRANCE

- vouloir satisfaire aux dites obligations en ALGERIE

Fait à :....., le/...../.....
(signature de l'intéressé)

Pour le préfet et par délégation,

Visa de l'autorité qui a reçu la présente
déclaration

La présente déclaration est délivrée, au demandeur, en trois exemplaires (un qu'il conserve, un qu'il remet aux autorités de chacun des deux états).

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL.**

Le Gouvernement de la République française,
Et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats, sont convenus
d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation algérienne sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française auxquelles ils pourraient être tenus par la législation française.
Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national auxquelles ils pourraient être tenus par la législation algérienne.

Article 2

Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe, devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations.

Cette déclaration sur laquelle ils ne peuvent revenir est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat.

Article 3

Un certificat attestant les services accomplis dans un Etat par les jeunes gens visé à l'article 1^{er} leur sera délivré par les autorités de cet Etat. Un modèle de ce certificat est annexé au présent accord.

Article 4

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat.

Article 5

Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord sont tenus de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint.

Article 6

Les modalités d'application du présent Accord sont précisées par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 7

Les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront réglées par la voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

Article 8

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout moment le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Gouvernement.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 11 octobre 1983, en double exemplaire en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République Française :

PIERRE MAUROY

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

AHMED TALEB IBRAHIMI